



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
Pôle Forêt
ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-12-08-00002 EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2021
FIXANT LES SEUILS DE SURFACE EN MATIÈRE D'OBLIGATION D'AUTORISATION DE COUPES D'ARBRES
ENLEVANT PLUS DE LA MOITIÉ DU VOLUME DES ARBRES DE FUTAIE ET EN MATIÈRE DE
RENOUVELLEMENT DE PEUPELEMENTS FORESTIERS APRÈS COUPE RASE**

La préfète de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.124-1 à 4, L.124-5, L.124-6, L.261-7, L.312-11 et 12, L.362-1 et 3, R.124-1, R.124-2 et R.312-20 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-18, R.421-23 et R.421-23-2 ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 7 septembre 2021 ;

VU la consultation du public organisée, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du 20 septembre au 24 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le seuil à fixer au titre de l'article L.124-5 du code forestier doit contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département ;

CONSIDÉRANT que ce seuil départemental doit être adapté aux caractéristiques des différents bois et forêts et nécessite par conséquent l'introduction de seuils différenciés en fonction des bois et forêts ;

CONSIDÉRANT que les seuils à fixer au titre de l'article L.124-6 du code forestier doivent contribuer au maintien de l'état boisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des massifs forestiers dans le département de la Drôme ne justifie pas de modifier les seuils de l'article L124-6 du code forestier définis par arrêté n°05-3512 du 1^{er} août 2005 et repris au sein de l'article 2 du présent arrêté ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Seuil d'autorisation de coupe à défaut de gestion durable

Dans les bois et forêts du département de la Drôme ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes de bois dépassant les seuils définis ci-dessous et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière, dans les cas suivants :

- Coupes d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant,
- Coupes en ripisylve et forêt alluviale d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectare d'un seul tenant ou qui s'étendent sur plus de 100 mètres de linéaire de berges.

Les forêts alluviales sont situées à proximité des cours d'eau sur des sols alluvionnaires en relation avec la nappe phréatique sous-jacente. Elles sont constituées d'essences adaptées à la présence d'eau (saules, aulnes, peupliers, frênes, érables, chênes, ...).

La ripisylve est la partie de forêt alluviale qui se développe à proximité immédiate des cours d'eau.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article :

- les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier,
- les coupes autorisées au titre de l'article L 421-4 du code de l'urbanisme,
- les coupes conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L411-2 et R411-17-7 du code de l'environnement (protection des habitats naturels).

Article 2 : Seuils pour la prise de mesures nécessaires au renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans tout massif forestier du département de la Drôme d'une étendue totale supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier,
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Article 3 :

L'arrêté n°05-3512 du 1^{er} août 2005, fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes, est abrogé.

Article 4 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Drôme. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de Die, le sous-préfet de Nyons, la directrice départementale des territoires, le directeur d'agence interdépartementale Drôme/Ardèche de l'office national des forêts, la directrice du centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes, les maires du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 8 décembre 2021

La Préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI